



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 102.2022

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Spectacle de marionnettes (*Guignol et le Pirate*),
le dimanche 7 août 2022 sur le parking de l'Allée des Portes**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du mercredi 13 juillet 2022 de **Monsieur et Madame Mika KLISING** (06.60.78.03.10), de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de l'Allée des Portes, le dimanche 7 août 2022, pour leur spectacle de marionnettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de l'Allée des Portes, le dimanche 7 août 2022, pour la sécurité et le bon déroulement du spectacle,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 7 août 2022, de 9h à 21h, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de l'Allée des Portes pour permettre le spectacle de marionnettes de Monsieur Mika Klising. Une signalisation appropriée matérialisera l'emplacement qui lui sera réservé.

Article 2 : Le montage de la structure se fera sans aucun piquet planté au sol.

La surface nécessaire au spectacle représente une superficie de 100 m² environ.

Le parking de l'Allée des Portes sera rendu propre en l'état.

La publicité (en panneaux mobiles) du spectacle ne devra pas être déposée sur les panneaux de signalisation routière et sera enlevée à l'issue du spectacle.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. et Mme Mika KLISING,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 15 juillet 2022

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

